



Arrêté n°7116-2023/VR/DRH/DEC du 25 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation de la session d'examen visant l'attribution d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires ouverte au titre de l'année 2024

LE VICE-RECTEUR DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en son article 20 ;
- VU la convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
- VU l'article R263-2 du code de l'éducation relatif aux attributions du Vice-recteur de Polynésie française ;
- VU le décret en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe LACOMBE, Vice-recteur de Polynésie française ;
- VU le décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires ;
- VU la note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019 relative à la délivrance d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires ;

ARRÊTE

Article 1 Le registre d'inscription à l'examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire organisée au titre de la session 2024, est ouvert en ligne sur Cyclades du **vendredi 29 septembre 2023 à partir de 08h00 (heure de Papeete) au lundi 06 novembre 2023 à 18h00 (heure de Papeete).**

Article 2 Les candidats doivent s'inscrire en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.ac-polynesie.pf/article/certification-complementaire-dans-certains-secteurs-disciplinaires-cc-122411>

En application du principe d'égalité de traitement des candidats, aucune inscription ne sera acceptée postérieurement à la date de clôture du registre, quel que soit le motif invoqué.

Article 3 Les candidats vérifient préalablement à leur inscription qu'ils remplissent bien les conditions générales ainsi que toutes les conditions requises par la réglementation de l'examen.

Article 4 Sont ouverts aux personnels enseignants du premier degré, les secteurs disciplinaires et options suivants :

- Arts :
 - Option histoire de l'art ;
- Enseignement en langue étrangère (anglais) dans une discipline non linguistique (DNL) ;
- Enseignement en langue des signes française (LSF) ;



Article 5 Sont ouverts aux personnels enseignants du second degré, les secteurs disciplinaires et options suivants :

- Arts :
 - Option théâtre ;
 - Certification langues et cultures de l'Antiquité : option latin, option grec
 - Enseignement en langue étrangère (anglais, espagnol et japonais) dans une discipline non linguistique (DNL) ;

Article 6 Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription ainsi que leur numéro d'inscription, et comprenant au format PDF le récapitulatif des données saisies et la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Toutes modifications des données contenues dans le dossier devront faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comprenant au format PDF les documents précisés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Article 7 Les candidats téléversent, dans leur espace candidat Cyclades, leur rapport en vue de l'épreuve orale sous forme de fichier unique au format PDF au plus tard le vendredi 17 novembre 2023 à 12h59 (heure de Papeete).

Dans le cas d'une inscription aux deux options du secteur disciplinaire langues et cultures de l'Antiquité, le candidat est autorisé à remettre un unique rapport pouvant être porté à 8 pages maximum.

Ils utilisent obligatoirement le modèle de page de garde téléchargeable à partir du site internet du vice-rectorat de Polynésie française www.ac-polynesie.pf

Le fait de ne pas téléverser le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixées entraînera l'élimination du candidat.

Article 8 L'épreuve orale se déroulera sur l'île de Tahiti. La convocation sera disponible dans l'espace Cyclades du candidat, rubrique « Mes documents ».

Article 9 Le calendrier de l'épreuve orale sera diffusé sur la page dédiée à l'examen sur le site internet du vice-rectorat de Polynésie française www.ac-polynesie.pf

Article 10 Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2023

Ben, Le Vice-recteur de Polynésie française,

Pour le Vice-recteur de Polynésie française
par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry TERRET
Olivier HUISMAN

